



FAIRTRADE  
INTERNATIONAL

# Standard pour les acteurs commerciaux – Changements principaux

---

## Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade

Le *Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade*, dans sa version révisée, est le résultat d'un projet de révision entrepris en 2013 et 2014 dans le cadre du suivi régulier et du processus d'amélioration des standards.

Le Standard pour les acteurs commerciaux révisé a été approuvé par le Comité des Standards en novembre 2014.

Ce document identifie les principaux changements apportés au standard et comporte un tableau décrivant plus en détail l'ampleur des changements effectués, en suivant la structure du nouveau standard.

Ce document ne décrit pas le contenu des changements de manière pleinement détaillée. Ce document ne remplace pas une étude détaillée du nouveau standard et ne fait pas partie du standard.

### Changements clés :

- Clarifications pour mieux cerner **à qui s'adresse chaque exigence**
- Clarification et légère modification des **exigences concernant les contrats, les plans de préfinancement et d'approvisionnement.**
- Clarification des exigences applicables aux **convoyeurs**
- Nouvelle exigence autour de « **Faire du commerce avec intégrité** », afin de prohiber explicitement les pratiques commerciales déloyales au niveau des acteurs commerciaux
- Inclusion d'initiatives volontaires en matière de bonnes pratiques commerciales **pour les acteurs commerciaux**, en plus des exigences (obligatoires) fondamentales. Ces bonnes pratiques volontaires feront l'objet d'audits, mais aucune conformité n'est exigée. L'audit donnera lieu à un résultat sous forme de score, mais n'aura pas d'impact sur le statut de la certification.
- Inclusion de sections sur **le droit du travail et la protection environnementale** dans le Standard pour les acteurs commerciaux (applicable à partir de janvier 2017). Elles feront l'objet d'audits selon une approche réactive de contrôle (c.-à-d. que les acteurs commerciaux doivent être en conformité à tout

moment mais que la fréquence des audits supplémentaires reposera sur une combinaison de risques connus, d'allégations fondées et d'échantillonnages aléatoires).

- Un tableau en annexe clarifie à quel type d'opérateur s'applique la fonction **de payeur et convoyeur Fairtrade** pour chaque produit, et dans quels cas des dispositions alternatives sont possibles.

*Veillez noter que les Standards pour les produits seront mis à jour selon les changements apportés au Standard pour les acteurs commerciaux dans les mois à venir. Les critères existants spécifiques à chaque produit ne seront néanmoins pas touchés.*

### **Aperçu du Standard pour les acteurs commerciaux, version révisée :**

Ce tableau montre les changements les plus importants, en spécifiant s'il s'agit de modifications, de suppressions ou de nouveautés.

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
<b>Titre</b>			
	<b>Modification</b>	Le nom du Standard change, de <i>Standard commercial</i> à <i>Standard pour les acteurs commerciaux</i>	Pour souligner qu'il s'applique aux acteurs commerciaux.
<b>Introduction</b>			
	<b>Nouveauté</b>	Ajout de la référence à la Théorie du Changement en vue d'expliquer à quoi contribue le standard. Concept de bonnes pratiques volontaires ajouté pour inciter à aller au-delà des exigences fondamentales. Clarification du terme « certifié » et inclusion du terme « vérifié » qui est appliqué aux opérateurs opérant dans le cadre du Programme d'approvisionnement Fairtrade pour le coton et aux détenteurs de licence.	

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
<b>Tous les critères</b>			
	<b>Modification</b>	Une colonne « S'applique à » a été ajoutée. Chaque exigence a été marquée en tant que Fondamentale ou Bonne pratique volontaire (BPV).	Le but est d'avoir plus de clarté et de rendre le standard plus lisible.
<b>1. Critères généraux</b>			
<b>Ce chapitre couvre les exigences relatives au processus de certification et à la portée du Standard.</b>			
<b>1.1 Droit de commercialiser des produits Fairtrade (remplace « certification »)</b>	<b>Clarification</b>	Exigence scindées en exigences distinctes pour plus de clarté. - les acteurs commerciaux doivent obtenir l'autorisation de commercialiser des produits Fairtrade (1.1.1) - les acteurs commerciaux doivent accepter les audits annoncés et imprévus (y compris des entités additionnelles) et fournir toutes les informations nécessaires à l'organisme de certification (1.1.2). - Clarification concernant les entités additionnelles – les opérateurs doivent exiger contractuellement de leurs entités additionnelles qu'elles soient en conformité avec les Standards Fairtrade, et s'assurer qu'ils enregistrent toutes les nouvelles entités auprès de l'organisme de certification (1.1.3).	Déjà présent dans les critères de conformité existants.
	<b>Déplacement</b>	Exigence relative à la vente de produits détenus en stock avant la certification déplacée vers le standard pour les producteurs.	Déplacé vers le standard des producteurs.
	<b>Nouveauté</b>	Nouvelle exigence (1.1.6) exigeant que les acteurs commerciaux achètent auprès des organisations de producteurs et non auprès des individus (sauf en cas d'impossibilité prouvée).	Existe déjà dans le critère de conformité.
	<b>Déplacement</b>	Exigences relatives aux contrats en cas de suspension ou de décertification déplacées depuis la partie sur les contrats (1.1.7 et 1.1.8).	

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
		Alignement avec les critères de conformité.	
<b>1.2 Utilisation de la marque déposée Fairtrade</b>	<b>Pas de changement</b>		Ajouts d'exigences relatives au Programme d'approvisionnement Fairtrade déjà effectué en 2014.
<b>2. Commerce</b>	<b>Ce chapitre souligne les règles concernant la commercialisation de produits certifiés Fairtrade.</b>		
<b>2.1 Traçabilité</b>	<b>Déplacement</b>	Exigence relative au sucre de betterave déplacée vers le <i>Standard pour le sucre</i> .	
	<b>Clarification</b>	Ajout de recommandations dans l'exigence relative aux ventes à données comparables (semblable pour semblable) (2.1.11).	
<b>2.2 Composition de produit</b>	<b>Clarification</b>	Ajout de recommandations sur le calcul du contenu en eau et produits laitiers des produits alimentaires composés (2.2.2).	
<b>3. Production</b>	<b>Ce chapitre souligne les pratiques en matière de travail et d'environnement dans le traitement et la manipulation des produits Fairtrade.</b>		
<b>3.1 Droit du travail</b>	<b>Nouveauté 2017</b>	Tous les acteurs commerciaux ont connaissance des conventions fondamentales de l'OIT et des lois applicables dans leur pays en matière de travail et rien n'indique qu'aucune d'elles n'est violée (3.1.1).	Les acteurs commerciaux doivent être en conformité en tout instant mais la fréquence des audits supplémentaires reposera sur une combinaison de risques connus, d'allégations fondées et d'échantillonnages aléatoires.
	<b>Nouveauté 2017</b>	Tous les acteurs commerciaux ont connaissance des lois applicables dans leur pays en matière d'environnement et rien n'indique qu'aucune d'elles n'est violée (3.2.1).	
<b>3.2 Protection environnementale</b>	<b>Nouveauté 2017</b>	Les acteurs commerciaux n'utilisent pas de substances de la Liste des substances interdites de Fairtrade International, partie 1 (Liste rouge), sauf agrément préalable de l'organisme de certification (3.2.2 et 3.2.3).	La liste de ces substances est comprise dans l'annexe 2 du Standard.

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
	<b>Nouveauté 2017</b>	Bonnes pratiques volontaires concernant la réduction de l'impact sur l'environnement de la production des produits Fairtrade, en utilisant des emballages biodégradables et en réduisant l'empreinte carbone (3.2.4 – 3.2.6).	
<b>4. Activités et développement</b>	<b>Ce chapitre souligne les exigences propres à Fairtrade et vise à poser les bases pour l'autonomisation et le développement des producteurs.</b>		
<b>4.1 Contrats</b>	<b>Nouveauté</b>	Les acteurs commerciaux doivent connaître leur rôle en tant que payeur ou convoyeur Fairtrade (le cas échéant), s'accorder avec toutes les parties et informer ces dernières s'ils prennent des dispositions alternatives (à condition que cela soit autorisé) (4.1.1).	L'Annexe 1 définit le payeur pour chaque catégorie de produit, et dans quels cas le premier acheteur est autorisé à agir en qualité de convoyeur.
	<b>Modification</b>	L'exigence sur les contrats dresse la liste de tous les éléments à inclure dans un contrat (4.1.2).	
	<b>Nouveauté</b>	les payeurs et les convoyeurs doivent inclure dans le contrat une décomposition détaillée de l'ajustement des prix (le cas échéant) (4.1.3).	En vue d'améliorer la transparence sur le calcul des prix.
	<b>Clarification et nouveauté</b>	Clarification et nouvelle exigence pour les convoyeurs : - inclure dans le contrat les modalités de paiements des différentiels de prix et de la prime (4.1.4). - envoyer des rapports trimestriels sur les volumes de vente et les prix et primes dus aux producteurs (4.1.5).	En vue d'améliorer la transparence à l'égard des producteurs.
	<b>Clarification</b>	L'exigence sur la signature d'un contrat d'achat a été scindé en 2 pour plus de clarté : 1) signer un contrat et 2) exécuter le contrat. Accent du critère mis sur l'obligation de chercher des solutions en cas d'incapacité à honorer un contrat (4.1.6).	Cette exigence sur l'exécution de contrat sera interprétée de la même manière pour les producteurs et le standard pour les producteurs sera mis à jour le plus tôt possible.

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
	<b>Nouveauté</b>	Bonnes pratiques volontaires couvrant les engagements sur le long terme avec les producteurs / fournisseurs (4.1.7).	En vue de promouvoir les relations commerciales sur le long terme avec les producteurs.
	<b>Nouveauté</b>	Bonnes pratiques volontaires pour le premier acheteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- signer un contrat tripartite avec les producteurs, ou</li> <li>- donner au producteur accès au contrat de vente avec l'acheteur suivant (4.1.8).</li> </ul>	En vue de promouvoir une plus grande transparence à l'égard des producteurs.
<b>4.2 Prix et Prime</b>	<b>Clarification</b>	L'exigence sur le prix du marché a été séparée et clarifiée. L'acheteur doit se mettre d'accord avec les producteurs sur la source d'informations indiquant le prix du marché (4.2.1).	
	<b>Clarification</b>	Les exigences concernant le prix minimum ont été reformulées afin d'inclure la date d'application des nouveaux prix (celle figurant dans le tableau des prix minimum et primes Fairtrade).  Recommandations accrues sur les prix minimum fixés à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement (4.2.2 + 4.2.3).	
	<b>Clarification</b>	Le paiement du différentiel de prix par les convoyeurs aux producteurs est rendu plus explicite et clair (4.2.6).	
	<b>Clarification</b>	Les exigences sur la Prime sont reformulées afin d'inclure de nouvelles recommandations sur la date d'application des nouveaux niveaux de la Prime. Aucune réduction du montant de la prime n'est autorisée (4.2.7).  Les convoyeurs doivent communiquer aux producteurs le taux de conversion de la prime (en cas de transformation du produit).	
	<b>Clarification</b>	Le transfert de la Prime par le convoyeur au producteur (le cas échéant) est plus explicite et clair (4.2.8).	

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
4.3 Délais de paiement	Déplacement	Les termes de paiement ont été déplacés vers les standards pour les produits (4.3.1).	
	Nouveauté	Nouvelle exigence pour les convoyeurs : le paiement aux producteurs du différentiel de prix et de la Prime a lieu 15 jours après la réception du paiement de la part du payeur ou au plus tard dans les 30 jours après la fin du trimestre, si le producteur a donné son accord (4.3.2).	En vue d'éviter les commissions bancaires sur plusieurs petits paiements.
4.4 Accès au financement	Modification	Les acteurs commerciaux doivent désormais offrir de faciliter l'accès des producteurs au préfinancement, plutôt que ce soit aux producteurs d'en faire la demande. L'acheteur fournit le préfinancement soit directement, soit en facilitant l'accès au préfinancement de la part d'un organisme de crédit tiers. Détails sur les dispositions de préfinancement déplacés vers les standards pour les produits (4.4.1).	
	Modification	Les conditions de préfinancement doivent faire l'objet d'un accord écrit avec le producteur (4.4.2).	
	Nouveauté	Nouvelles exigences sur les responsabilités si l'acheteur facilite le préfinancement par le biais d'une tierce partie (4.4.3).	
	Nouveauté	Bonnes pratiques volontaires relatives à la mise à disposition de préfinancements exemptés d'intérêts (4.4.4).	
	Nouveauté	Bonnes pratiques volontaires pour d'autres formes de soutien financier ou de crédit aux producteurs (4.4.5).	
4.5 Informations sur l'approvisionnement	Modification	Nouvel accent mis sur des estimations de ventes réalistes plutôt qu'exclusivement sur un volume chiffré (4.5.1).	

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
<b>et les marchés pour la planification</b>	<b>Déplacement</b>	Détails concernant les plans d'approvisionnement déplacés vers les standards pour les produits. Conditions de commerce désavantageuses déplacées vers la section « Faire du commerce avec intégrité ».	
	<b>Nouveauté</b>	Ajout des bonnes pratiques volontaires pour tous les acteurs commerciaux le long de la chaîne d'approvisionnement : -fournir à leurs fournisseurs des informations concernant l'approvisionnement (4.5.2) et - fournir aux producteurs des informations concernant le marché (4.5.3).	
<b>4.6 Partage des risques</b>	<b>Clarification et déplacement</b>	Exigences clarifiées concernant les réclamations qualité. Pas de réclamation qualité pour les problèmes générés au-delà de la responsabilité du producteur (4.6.1).	
<b>4.7 Renforcement des capacités</b>	<b>Nouveauté</b>	Nouvelles bonnes pratiques volontaires concernant : - Le soutien aux priorités des producteurs et des travailleurs en termes de renforcement des capacités et de développement (4.7.1). - Approvisionnement auprès de groupes de producteurs vulnérables (4.7.2). - la mise en relation des producteurs avec des acheteurs potentiels (4.7.3).	Il est important que le soutien apporté aux producteurs soit en phase avec les propres priorités des producteurs.
<b>4.8 Faire du commerce avec intégrité</b>	<b>Nouveauté</b>	Exigence prohibant les pratiques commerciales déloyales, reposant sur la définition de la Commission européenne. Liste non exhaustive d'exemples (4.8.1).	Inclut l'interdiction de contrats soumis à conditions (contrat lié à la signature d'un autre contrat avec des conditions nettement défavorables) qui constituait préalablement une exigence distincte.

Partie du Standard	Type de changement	Standard révisé	Commentaires
<b>ANNEXES</b>			
<b>Annexe 1</b>	<b>Nouveauté</b>	Le tableau en annexe clarifie à quel type d'acteur commercial s'applique la fonction de Payeur et Convoyeur Fairtrade pour chaque produit, et dans quel cas des dispositions alternatives sont possibles.	
<b>Annexe 2</b>	<b>Nouveauté</b>	Ajout de la Liste des substances interdites de Fairtrade International, en référence au critère 3.2.2 de la liste de protection environnementale.	Cette liste fera l'objet d'une révision en 2015.